

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE  
**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE D'HÉRIMÉNIL**  
Séance du 4 juin 2012

L'an deux mille douze et le quatre juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VILLEMIN, Maire.

Présents : M. Jean-Marc VILLEMIN, M. José CASTELLANOS, M. Gilles SOMMEREISEN, Mme Véronique WITTWE, M. Dominique STAUFFER, Mme Valérie GROSMANN, M. Joseph BELLAVIA, Mme Laurence BAURES, Mme Virginie LAMBOULE, M. Claude PAQUOTTE, M. Henri PFLUMIO.

Absente excusée : Mme Laurence HENSCH

A été nommé secrétaire : M. Claude PAQUOTTE

**1) Election du secrétaire de séance**

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, M. Claude PAQUOTTE, secrétaire de séance.

**2) Adoption du compte-rendu de la séance du 02/04/2012**

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de sa séance du 2 avril 2012.

**3) Décision modificative n° 1 : Budget Eau**

Afin d'ajuster les prévisions du Budget Eau de l'exercice 2012, il convient de procéder aux modifications suivantes :

Chap/Art.	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>014 - Atténuations de produits</b>		<b>675,00</b>	
701249	Reversement à l'agence de l'eau - redevance pour pollution d'origine domestique	675,00	
<b>022 - Dépenses imprévues</b>		<b>- 675,00</b>	
<b>Total Section de Fonctionnement</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces propositions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n°1 du Budget Eau de l'Exercice 2012, ci-dessus exposée.

**4) Régime indemnitaire, attribution de l'IEMP**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, modifié par le décret n° 2005-1691 du 27 décembre 2005 portant extension à certains fonctionnaires de l'indemnité prévue par le décret n° 97-1223 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,  
VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2005,  
VU les crédits inscrits au budget,  
CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses personnels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfetures, au profit du cadre d'emploi d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, dont le degré d'implication dans les fonctions de secrétaire de Mairie qui lui sont dévolues est réel ; selon le montant annuel de référence réglementaire en vigueur fixé par arrêté ministériel à 1 173,86 € pour le grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe,
- Monsieur le Maire fixera, individuellement, le coefficient multiplicateur inférieur ou égal à 3 par arrêté,
- cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- le paiement de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures sera effectué selon une périodicité mensuelle,
- les dispositions de la présente délibération prendront effet le 5 juin 2012.

## **5) Régime indemnitaire, attribution de l'IAT**

Sur rapport de Monsieur le Maire,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,  
VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,  
VU les crédits inscrits au budget,  
CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses personnels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer l'Indemnité d'Administration et de Technicité, au profit du cadre d'emploi d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, dont le degré d'implication dans les fonctions de secrétaire de Mairie

- qui lui sont dévolues est réel ; selon le montant annuel de référence réglementaire en vigueur fixé par arrêté ministériel à 464,30 € pour le grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe,
- Monsieur le Maire fixera, individuellement, le coefficient multiplicateur inférieur ou égal à 8 par arrêté,
  - cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
  - le paiement de l'indemnité d'administration et de technicité sera effectué selon une périodicité mensuelle,
  - les dispositions de la présente délibération prendront effet le 5 juin 2012.

## 6) Dévolution des travaux d'aménagement et de réfection de chaussée, rue du Pâtis, rue Saint-Laurent et rue de la Goulotte

Le Maire précise qu'en application du code des marchés publics, il y a lieu de délibérer sur le mode de passation du marché nécessaire à la dévolution des travaux d'aménagement et réfection de chaussée rue du Pâtis, rue Saint-Laurent et rue de la Goulotte.

Vu le code des marchés publics, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de passer un marché selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics pour les travaux suscités.
- d'autoriser le maire à signer les marchés publics correspondants et tous les documents nécessaires à leur dévolution et leur exécution (avenants, décision de poursuivre,...)

## 7) Acceptation de chèque

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter le chèque d'un montant de 224,95 € des Editions SED en remboursement d'une facture erronée concernant des fournitures scolaires.

## 8) Tarifs du CLSH période d'été 2012

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs du CLSH pour la période d'été 2012 - centre aéré et nuit sous tente :

Centre aéré :

Les montants sont fixés selon les tranches de revenus imposables 2011 : (Revenu imposable/nombre de parts)

Habitants HERIMENIL	Prix à la semaine	Repas + garderie de midi	Garderie de 7h30 à 8h30 de 17h00 à 18 h 30 Coût de la demi-heure
< 6 943 €	53.00 €	4.90 €	0.80 €
De 6 943 à 11 137 €	56.00 €	4.90 €	0.95 €
< 11 137 €	59.00 €	4.90 €	1.10 €
Habitants Extérieurs	61.00 €	6.30 €	1.30 €

Nuit sous tente : 6,00 €

Rémunération du personnel saisonnier : rémunération brute forfaitaire à la journée :

Animateur BAFA : 34,00 €

Animateur en cours de formation : 31,00 €

Aide animateur (sans diplôme) : 29,00 €

**9) Organisation du scrutin - élections législatives des 10 et 17 juin 2012 (pour information)**

4 tours de garde de 2h30 seront établis et répartis entre 8h00 et 18h00 pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012.

La séance est levée à 21 h 20

-----

Affiché le

Le secrétaire de séance,  
Claude PAQUOTTE

Le Maire,  
Jean-Marc VILLEMIN